

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS MODIFIANT LES SUIVANTES :

**LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*, Y COMPRIS
L'ANNEXE 51-102A6, *DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION*;**

ET

DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES MODIFIANT LES SUIVANTES :

**LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR *L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE
GOUVERNANCE*, Y COMPRIS LES ANNEXES 58-101A1, *INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE* ET
58-101A2, *INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (ÉMETTEUR ÉMERGENT)*.**

Le 26 août 2011, la ministre de la Justice et de la Consommation a donné son consentement à l'établissement des modifications modifiant les textes réglementaires énoncés ci-dessus, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2011.